

# Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

2 février 2022  
Français  
Original : anglais

**Dix-neuvième Assemblée**  
La Haye, 15-19 novembre 2021

## Rapport final

### I. Introduction

1. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 11 de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction disposent que les États parties se réuniront régulièrement pour examiner toute question concernant l'application ou la mise en œuvre de la Convention. À la quatrième Conférence d'examen (Oslo, 26-29 novembre 2019), les États parties sont convenus que jusqu'à la cinquième Conférence d'examen, une assemblée des États parties d'une durée pouvant aller jusqu'à cinq jours serait organisée chaque année à la fin du mois de novembre ou au début du mois de décembre<sup>1</sup>. La Conférence a par ailleurs décidé de tenir la dix-neuvième Assemblée des États parties aux Pays-Bas, en 2021, et d'élire à la présidence de la dix-neuvième Assemblée l'Ambassadeur et Représentant permanent des Pays-Bas auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, Robbert Jan Gabriëlse<sup>2</sup>.

2. À leur dix-huitième Assemblée (16-20 novembre 2020), les États parties ont convenu de tenir leur dix-neuvième Assemblée à Noordwijk (Pays-Bas), du 29 novembre au 3 décembre 2021<sup>3</sup>. Le 2 avril 2021, le Président de la dix-neuvième Assemblée des États parties a distribué une proposition visant à modifier la date et le lieu de l'Assemblée, modification qui a été approuvée dans le cadre d'une procédure de consentement tacite par les États parties puis communiquée à tous les participants le 27 avril 2021. Un ordre du jour et un programme de travail provisoires ont été établis en préparation de cette Assemblée et présentés aux réunions intersessions, les 22, 23 et 24 juin 2021, conformément à la pratique établie. Au cours des réunions intersessions de 2021, le Président a également informé les délégations des dispositions qui avaient été prises pour la dix-neuvième Assemblée des États parties, qui devait se tenir du 15 au 19 novembre 2021 à La Haye. En outre, tous les États parties, les États non parties et les organisations intéressées ont été invités à participer à une réunion informelle organisée à Genève le 17 septembre 2021, l'objectif étant de recueillir leurs avis sur des questions de fond.

### II. Organisation de l'Assemblée

3. La dix-neuvième Assemblée des États parties a été ouverte le 15 novembre 2021 par son Président, l'Ambassadeur des Pays-Bas, Robbert Jan Gabriëlse. En raison des restrictions imposées dans le contexte de la pandémie de COVID-19, l'Assemblée s'est tenue de manière virtuelle. Au cours de la cérémonie d'ouverture de haut niveau, Gaidaa a présenté un spectacle musical et des messages ont été délivrés par Tom de Bruijn, Ministre néerlandais du commerce et du développement, S. A. R. le Prince Mired Ben Ra'ad Ben Zeid Al Hussein

<sup>1</sup> Document final, APLC/CONF/2019/5, par. 34 i).

<sup>2</sup> Ibid., par. 35 b).

<sup>3</sup> APLC/MSP.18/2020/10, par. 108.



de Jordanie, Envoyé spécial pour la Convention, Kitty van der Heijden, Vice-Ministre néerlandaise de la Coopération internationale, Izumi Nakamitsu, Haute-Représentante pour les affaires de désarmement et Sous-Secrétaire générale de l'ONU, Gerard Quinn, Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées, Gilles Carbonier, Vice-Président du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), Moaffak Alkhfaji, Directeur de l'Alliance iraquienne des personnes handicapées au nom des rescapés des mines, Steve Goose, Directeur exécutif de la Division Armes de Human Rights Watch au nom de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres (ICBL), et Barbara Haering, Présidente du Conseil de fondation du Centre international de déminage humanitaire de Genève.

4. Une réunion-débat de haut niveau intitulée « Favoriser le local par le renforcement des capacités et l'inclusion : du discours à l'action concertée » a eu lieu le 15 novembre 2021 dans le cadre de l'ouverture de l'Assemblée. Y ont participé Martha Huatado, Coordinatrice du Programme global de lutte contre les mines antipersonnel de Colombie, Beng Conny Akerblom, Chargé de programme, Swedish Contingencies Agency (MSB), Smruti Patel, fondateur et Codirecteur de la Global Mentoring Initiative (GMI), Ahmed AlZubaidi, Directeur de l'Organisation iraquienne de la santé et de la protection sociale, et Darren Cormack, Directeur général du Mines Advisory Group (MAG). Kitty van der Heijden, Vice-Ministre néerlandaise de la Coopération internationale, a animé la réunion-débat.

5. À la première séance plénière, le 15 novembre 2021, l'Assemblée des États parties a adopté son ordre du jour (APLC/MSP.19/2021/1) et son programme de travail (APLC/MSP.19/2021/2).

6. Toujours à la première séance plénière, l'Allemagne, la Colombie, la Norvège, le Panama, la Pologne, la Suède, la Thaïlande et la Zambie ont été élus Vice-Présidents de la dix-neuvième Assemblée des États parties par acclamation. L'Assemblée a confirmé à l'unanimité la nomination de l'Ambassadrice Marriet Schuurman, Directrice du Département de la stabilisation et de l'aide humanitaire du Ministère néerlandais des affaires étrangères, en tant que Secrétaire générale de l'Assemblée des États parties. L'Assemblée a également pris note de ce que Peter Kolarov, du Service de Genève du Bureau des affaires de désarmement, a été nommé Secrétaire exécutif de l'Assemblée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et de ce que Juan Carlos Ruan, Directeur de l'Unité d'appui à l'application de la Convention, a été désigné comme Coordonnateur exécutif du Président par le Président lui-même.

### III. Participation à l'Assemblée

7. Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention et au paragraphe 1 de l'article premier du Règlement intérieur de l'Assemblée, les États parties ci-après ont participé à l'Assemblée : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Croatie, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, État de Palestine, Éthiopie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Indonésie, Iraq, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mauritanie, Mexique, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République démocratique du Congo, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie et Zimbabwe.

8. Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention et au paragraphe 1 de l'article premier du Règlement intérieur de l'Assemblée, les délégations des pays ci-après ont participé à l'Assemblée en qualité d'observateurs : Arménie, Azerbaïdjan, États-Unis d'Amérique, Géorgie, Inde, Israël, Liban, Libye, Maroc, Myanmar, République arabe syrienne et République de Corée.

9. Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention et aux paragraphes 2 et 3 de l'article premier du Règlement intérieur, les organisations et institutions internationales, organisations régionales, organisations non gouvernementales et entités ci-après ont participé à l'Assemblée en qualité d'observateurs : Union européenne (UE), Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG), Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres (ICBL), Comité international de la Croix-Rouge (CICR), Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Unité d'appui à l'application de la Convention sur les armes à sous-munitions, Organisation des États américains, Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Service de la lutte antimines de l'ONU et Bureau des affaires de désarmement de l'ONU.

10. Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention et au paragraphe 4 de l'article premier du Règlement intérieur de l'Assemblée, les organisations dont le nom suit ont également participé à l'Assemblée en qualité d'observateurs : Center for International Stabilization and Recovery, James Madison University, Handicap International/Humanité et Inclusion, IMMAP, HALO Trust, ITF Enhancing Human Security, Mines Advisory Group (MAG), Norwegian People's Aid, Fondation Sir Bobby Charlton et Fondation suisse de déminage.

11. On trouvera dans le document APLC/MSP.19/2021/INF.1 la liste complète des délégations et des représentants qui ont participé à l'Assemblée.

#### IV. Travaux de l'Assemblée

12. La dix-neuvième Assemblée des États parties a tenu 10 séances plénières entre le 15 et le 19 novembre 2021. Au cours des deuxième et neuvième séances plénières, les États parties et les délégations d'observateurs ont fait des déclarations de portée générale.

13. Aux deuxième et troisième séances plénières, les États parties qui avaient soumis des demandes de prolongation conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 5 de la Convention, à savoir Chypre, la République démocratique du Congo, la Guinée-Bissau, la Mauritanie, le Nigéria, la Somalie et la Türkiye, ont présenté leur demande, dont on trouvera un résumé dans les documents publiés respectivement sous les cotes APLC/MSP.19/2021/WP.1, APLC/MSP.19/2021/WP.3, APLC/MSP.19/2021/WP.2, APLC/MSP.19/2021/WP.7, APLC/MSP.19/2021/WP.4, APLC/MSP.19/2021/WP.5 et APLC/MSP.19/2021/WP.6. De plus, la Zambie, en sa qualité de Présidente du Comité sur l'application de l'article 5, a présenté des analyses des demandes de prolongation du délai fixé en application de l'article 5, publiées sous les cotes APLC/MSP.19/2021/WP.11, APLC/MSP.19/2021/WP.14, APLC/MSP.19/2021/WP.10, APLC/MSP.19/2021/WP.13, tel que modifié oralement, APLC/MSP.19/2021/WP.9, APLC/MSP.19/2021/WP.8 et APLC/MSP.19/2021/WP.12. Au cours de la même séance plénière, les États parties ont examiné la situation de non-respect de la Convention par l'Érythrée et exprimé leur vive préoccupation face à cette situation.

14. De sa troisième à sa huitième séance plénière, l'Assemblée a examiné l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention et dressé le bilan des progrès réalisés et des tâches restant à accomplir pour atteindre les objectifs de la Convention et appliquer le Plan d'action d'Oslo (2019-2024), bilan publié sous les cotes APLC/MSP.19/2021/6/Rev.1 et APLC/MSP.19/2021/7/Rev.1.

15. À ses troisième, quatrième et cinquième séances plénières, l'Assemblée a examiné les activités du Comité sur l'assistance aux victimes. En particulier, la Thaïlande, qui exerçait la présidence du Comité, et l'Algérie, qui s'apprêtait à lui succéder, ont présenté le rapport du Comité sur ses activités et actions prioritaires pour 2021-2022 (APLC/MSP.19/2021.9). Des États parties ayant en charge un nombre important de rescapés de l'explosion de mines terrestres et d'autres États et organisations intéressés ont fait le point sur les mesures qu'ils avaient prises pour appliquer les mesures d'assistance aux victimes énoncées dans le Plan d'action d'Oslo.

16. Toujours dans le contexte de l'examen des activités du Comité sur l'assistance aux victimes, l'Assemblée a noté la persistance de difficultés dans la mise en œuvre de l'assistance aux victimes, en particulier le manque de moyens financiers, et souligné combien il importait de continuer à promouvoir l'assistance aux victimes et de l'intégrer toujours davantage aux politiques, plans et cadres juridiques nationaux d'ensemble relatifs aux droits des personnes handicapées et aux efforts entrepris dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'emploi, du développement et de la réduction de la pauvreté au service de la réalisation des objectifs de développement durable.

17. À ses cinquième, sixième et septième séances plénières, l'Assemblée a examiné les activités du Comité sur l'application de l'article 5. En particulier, la Zambie, qui exerçait la présidence du Comité, et la Belgique, qui s'apprêtait à lui succéder, ont présenté le rapport du Comité sur ses activités et actions prioritaires pour 2021-2022 (APLC/MSP.19/2021/8). Les États parties n'ayant pas encore achevé de nettoyer les zones minées conformément à l'article 5 de la Convention et d'autres États et organisations intéressés ont fait le point de la situation.

18. Toujours dans le contexte de l'examen des activités du Comité sur l'application de l'article 5, l'Assemblée a noté la persistance des difficultés liées à l'application de l'article 5 et souligné, en particulier, combien il importait de préserver et accroître les ressources financières en la matière, améliorer continuellement les méthodes employées, permettre aux États parties de se faire une idée toujours plus précise de la contamination restante, et traiter cette contamination le plus tôt possible conformément à la volonté des États parties de progresser dans toute la mesure du possible vers l'application de l'article 5 d'ici à 2025. L'Assemblée a par ailleurs relevé les difficultés que posait l'emploi de mines antipersonnel improvisées. Elle a souligné combien il importait que les États parties continuent d'exécuter le Plan d'action d'Oslo et de rendre compte de cette exécution.

19. Toujours dans le contexte de l'examen des activités du Comité sur l'application de l'article 5, l'Assemblée a accueilli avec satisfaction l'engagement du Comité de continuer à développer le travail se rapportant aux demandes de prolongation du délai imparti pour appliquer l'article 5 et au respect des actions pertinentes figurant dans le Plan d'action d'Oslo, notamment en s'appuyant sur les contributions de tous les acteurs concernés.

20. À ses sixième et septième séances plénières, l'Assemblée a examiné les activités du Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance. En particulier, la Colombie, qui exerçait la présidence du Comité, et le Japon, qui s'apprêtait à lui succéder, ont présenté le rapport du Comité sur ses activités et actions prioritaires pour 2021-2022 (APLC/MSP.19/2021/10). Les États parties et d'autres États et organisations intéressés ont fait part de leurs vues sur la coopération et l'assistance et sur les conclusions et les priorités du Comité.

21. Toujours dans le contexte de l'examen des activités du Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance, l'Assemblée a souligné combien il importait que les États parties fassent le meilleur usage des outils à leur disposition, en particulier de la procédure individualisée, pour faire connaître leurs difficultés et leurs besoins d'assistance. Elle a par ailleurs souligné l'importance de la mise en œuvre des actions pertinentes du Plan d'action d'Oslo et, en particulier, de la mise en place de plateformes nationales de lutte antimines, pour favoriser la coopération et l'assistance et aider les États parties à appliquer effectivement et efficacement la Convention le plus tôt possible. L'Assemblée a souligné combien il importait que les États parties renforcent leur coopération aux fins de l'application de la Convention conformément au Plan d'action d'Oslo.

22. À sa septième séance plénière, l'Assemblée a examiné les activités du Comité sur le respect des obligations fondées sur la coopération. En particulier, le Président de l'Assemblée, en sa qualité de Président du Comité, a présenté le rapport sur les activités et actions prioritaires du Comité pour 2021-2022 (APLC/MSP.19/2021/11). Les États parties concernés et les autres États et organisations intéressés ont communiqué des informations récentes.

23. Toujours dans le contexte de l'examen des activités du Comité sur le respect des dispositions fondé sur la coopération, l'Assemblée a noté combien il importait que les États parties continuent d'appliquer la Convention de manière transparente et s'acquittent de l'obligation de soumettre au titre des mesures de transparence et en application de l'article 7 de la Convention des rapports présentant les progrès accomplis dans la mise en œuvre des obligations découlant de la Convention conformément au Plan d'action d'Oslo. L'Assemblée a indiqué que cet aspect de la Convention était essentiel au succès des efforts menés collectivement pour appliquer l'instrument.

24. Dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement d'ensemble de la Convention, l'Assemblée a examiné les progrès réalisés et les tâches restant à accomplir en ce qui concerne la destruction des stocks de mines antipersonnel. En particulier, le Président a rendu compte de l'état de l'application des obligations découlant de l'article 4. Les États parties concernés et les autres États et organisations intéressés ont communiqué des informations récentes. L'Assemblée a accueilli avec une vive satisfaction la déclaration de Sri Lanka selon laquelle le pays s'était acquitté intégralement de ses obligations au titre de l'article 4 avant l'expiration du délai fixé pour elle au 1<sup>er</sup> juin 2022.

25. Toujours dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement d'ensemble de la Convention, les États parties ont réaffirmé combien il importait que les États parties qui manquent à leurs obligations au titre de l'article 4 de la Convention s'attellent à résoudre les difficultés d'application, présentent un plan d'exécution assorti de délais et entreprennent sans délai de mettre en œuvre l'article 4, en toute transparence, en tenant régulièrement informés les États parties des progrès réalisés et des difficultés restant à surmonter, conformément au Plan d'action d'Oslo.

26. Dans le même cadre, l'Assemblée s'est penchée sur les mesures prises depuis la dix-huitième Assemblée des États parties en vue d'avancer dans l'universalisation de la Convention. En particulier, le Président a rendu compte des activités menées dans le but de promouvoir l'universalisation de la Convention. Les États parties concernés et les autres États et organisations intéressés ont communiqué des informations récentes.

27. Toujours dans le même cadre, l'Assemblée a indiqué que la responsabilité de l'universalisation de la Convention incombait à tous les États parties et souligné qu'il importait de mener des actions continues à cet effet. Elle a par ailleurs souligné combien il importait d'entreprendre des efforts concertés dans le but de permettre une augmentation du nombre d'États parties à l'approche de la cinquième Conférence d'examen, et aussi de renforcer les dispositions de la Convention.

28. Dans le même cadre également, l'Assemblée s'est intéressée aux responsabilités des États parties en ce qui concerne la présentation de rapports au titre des mesures de transparence en application de l'article 7 de la Convention. En particulier, le Président a présenté les modifications apportées au Guide pour l'établissement de rapports adopté par les États parties à leur quatorzième Assemblée conformément à la décision de la quatrième Conférence d'examen (APLC/MSP.19/2021/14).

29. Dans le même cadre également, l'Assemblée a constaté que le taux de soumission de rapports restait trop faible et réaffirmé combien il importait que les États parties n'ayant aucune obligation à exécuter au titre de la Convention fassent usage des outils simplifiés créés par les États parties afin de faciliter l'établissement des rapports. Elle a également souligné combien il importait que les États parties se conforment à l'article 7 de la Convention et aux engagements pertinents pris dans le cadre du Plan d'action d'Oslo.

30. Toujours dans ce même cadre, l'Assemblée a rappelé la Directive émanant des États parties à l'intention de l'Unité d'appui à l'application et les décisions concernant le renforcement de la gouvernance financière et de la transparence au sein de l'Unité d'appui prises par la quatorzième Assemblée<sup>4</sup>, dans lesquelles il est prévu que l'Unité d'appui à l'application propose et présente chaque année au Comité de coordination, pour validation, puis à l'Assemblée des États parties, pour approbation, un plan de travail et un budget annuel détaillés pour l'année suivante, et elle a examiné le budget et le plan de travail de l'Unité

<sup>4</sup> APLC/MSP.14/2015/L.1.

d'appui à l'application pour 2022, présentés par le Directeur de l'Unité et validés par le Comité de coordination (APLC/MSP.19/2021/4).

31. Toujours dans ce même cadre, l'Assemblée a rappelé la Directive émanant des États parties à l'intention de l'Unité d'appui à l'application, dans laquelle il est disposé que l'Unité d'appui rendra compte par écrit et par oral de ses activités, de son fonctionnement et de sa situation financière à chaque Assemblée des États parties et soumettra au Comité de coordination, puis à l'Assemblée, un rapport financier annuel audité pour l'année écoulée et un rapport financier annuel préliminaire pour l'année en cours. Elle a examiné le rapport d'étape sur les activités, le fonctionnement et la situation financière de l'Unité d'appui à l'application en 2021, présenté par le Directeur de l'Unité (APLC/MSP.19/2021/13), ainsi que le rapport financier audité de l'Unité d'appui pour 2020 (APLC/MSP.19/2021/3).

32. Toujours dans ce même cadre, l'Assemblée a rappelé la décision concernant le renforcement de la gouvernance financière et de la transparence au sein de l'Unité d'appui prise par la quatorzième Assemblée, et noté que a) le fonds de réserve était provisionné d'un montant équivalent à une année de dépenses au titre du soutien de base telles que prévues dans le budget annuel de l'Unité d'appui à l'application et que b) aucune somme supplémentaire ne serait affectée à l'exécution du plan de travail de l'Unité d'appui à l'application en 2022.

33. Toujours dans ce même cadre, l'Assemblée s'est penchée sur l'état du versement des contributions par les États parties et les États non parties participant aux séances, conformément à l'article 14 de la Convention, sur le déficit budgétaire résultant du non-règlement de contributions et sur les mesures visant à garantir le financement durable des assemblées.

34. Toujours dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement d'ensemble de la Convention, l'Assemblée a examiné le rapport du Coordonnateur du Programme de parrainage (Australie). Elle a signalé qu'il était urgent que davantage d'États parties en mesure de le faire contribuent au Programme afin d'assurer une large participation aux réunions intersessions de 2022 et à la vingtième Assemblée des États parties. Elle a fait observer qu'il était primordial que l'on continue d'offrir aux États parties concernés par le problème des mines, par l'intermédiaire du Programme de parrainage, la possibilité d'exercer une influence réelle sur l'avenir de la Convention.

35. À sa neuvième séance plénière, l'Assemblée a examiné l'état des contributions reçues en application de l'article 14 de la Convention. En particulier, le Président a présenté une proposition financière qui permettrait à l'ONU de clôturer les comptes annuels dans les douze mois suivant le terme de l'exercice en question, comme l'a demandé la quatrième Conférence d'examen<sup>5</sup>.

## V. Décisions et recommandations

36. L'Assemblée a réaffirmé la détermination des États parties à la Convention à faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel, y compris les mines antipersonnel improvisées, et leur engagement à redoubler d'efforts pour instaurer un monde sans mines et promouvoir la pleine inclusion des rescapés des mines dans des conditions d'égalité avec les autres. Dans l'esprit du Plan d'action d'Oslo, l'Assemblée a condamné l'emploi de mines antipersonnel par quelque acteur que ce soit, y compris les acteurs non étatiques armés.

37. L'Assemblée a en outre salué la déclaration volontaire d'exécution des obligations soumise par le Royaume-Uni<sup>6</sup> conformément à la recommandation n° 1 contenue dans le document intitulé « Réflexions et accords concernant la mise en œuvre et l'exécution intégrale des obligations en matière de déminage découlant de l'article 5 », établi par le Comité sur l'application de l'article 5<sup>7</sup>. La République d'Argentine a fait une déclaration

<sup>5</sup> APLC/CONF/2019/5, par. 42 b) ii).

<sup>6</sup> APLC/MSP.19/2021/MISC.6.

<sup>7</sup> APLC/MSP.17/2018/10.

concernant l'annonce du Royaume-Uni, qui figure dans le document APLC/MSP.19/2021/MISC.3. La position du Royaume-Uni est exprimée dans le document APLC/MSP.19/2021/MISC.5.

38. Dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement d'ensemble de la Convention, des progrès accomplis et des tâches restant à réaliser pour atteindre les buts de la Convention et en exécution du Plan d'action d'Oslo (2019-2024), l'Assemblée a accueilli avec une vive satisfaction le rapport intérimaire contenu dans les documents APLC/MSP.19/2021/6 et APLC/MSP.19/2021/7, considérant que ce rapport contribuait largement à appuyer l'exécution du Plan d'action d'Oslo en faisant le point des progrès accomplis depuis la dix-huitième Assemblée des États parties, en mettant en évidence les actions prioritaires à mener entre les dix-neuvième et vingtième Assemblées des États parties et en établissant une valeur de référence pour tous les indicateurs figurant dans le Plan d'action d'Oslo sur la base des données communiquées pour la deuxième année d'exécution.

39. Dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement d'ensemble de la Convention, l'Assemblée a pris note des activités menées par la présidence pour promouvoir l'universalisation de la Convention et de ses dispositions. Elle a constaté qu'aucune nouvelle adhésion à la Convention n'avait été enregistrée depuis 2017 et invité tous les États qui ne l'avaient pas encore fait à adhérer à la Convention ou à la ratifier dès que possible.

40. Dans le même cadre, l'Assemblée a pris connaissance avec intérêt des informations à jour communiquées par les États parties qui avaient indiqué avoir à charge un nombre important de rescapés de l'explosion de mines terrestres, ainsi que du rapport sur les activités du Comité sur l'assistance aux victimes et sur ses actions prioritaires pour 2021-2022 (APLC/MSP.19/2021/9). Elle s'est déclarée particulièrement préoccupée par le fait que les mines antipersonnel continuaient de faire des victimes et a souligné combien il importait d'œuvrer pour satisfaire les besoins des rescapés de l'explosion de mines et faire droit à ces personnes partout dans le monde.

41. Dans le même cadre, l'Assemblée a pris note avec satisfaction des informations à jour communiquées par les États parties ayant des obligations au titre de l'article 5, ainsi que des travaux du Comité sur l'application de l'article 5 et de ses actions prioritaires pour 2021-2022 (APLC/MSP.19/2021/8).

42. Dans le même cadre, en tenant compte des demandes soumises en application de l'article 5 et des analyses de ces demandes présentées par le Comité sur l'application de l'article 5, l'Assemblée a pris les décisions ci-après.

#### **A. Décision concernant la demande de Chypre**

43. L'Assemblée a examiné la demande de Chypre visant à prolonger le délai fixé pour la destruction complète des mines antipersonnel dans les zones minées conformément au paragraphe 1 de l'article 5 et a décidé à l'unanimité de lui accorder une prolongation jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2025.

44. L'Assemblée a fait observer que Chypre avait déclaré, comme elle l'avait fait dans sa demande de prolongation allant jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2022, que la seule raison qui l'empêchait de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées qu'elle avait signalées comme étant sous sa juridiction ou son contrôle était qu'elle n'exerçait pas un contrôle effectif sur les zones en question. L'Assemblée a également souligné combien il était important que Chypre fournisse des informations sur toute modification de la situation relative au contrôle des zones minées, puisqu'elle avait indiqué que des problèmes à cet égard influaient sur l'application de l'article 5 pendant la période de prolongation.

## B. Décision concernant la demande de la République démocratique du Congo

45. L'Assemblée a examiné la demande de la République démocratique du Congo visant à prolonger le délai fixé pour la destruction complète des mines antipersonnel dans les zones minées conformément au paragraphe 1 de l'article 5 et a décidé à l'unanimité de lui accorder une prolongation jusqu'au 31 décembre 2025.

46. L'Assemblée a fait observer que la République démocratique du Congo n'avait pas été en mesure d'honorer complètement l'engagement de principe qu'elle avait pris d'achever l'exécution de ses obligations au titre de l'article 5, engagement qui avait été consigné dans les décisions de la dix-huitième Assemblée des États parties, mais qu'elle avait tout de même progressé dans cette direction, mis en évidence les efforts entrepris pour éliminer les principaux facteurs qui l'empêchaient de s'acquitter pleinement de ses obligations et qu'elle s'était engagée à exécuter ses obligations pendant la période de prolongation.

47. L'Assemblée a fait observer qu'en demandant une prolongation de trois ans et demi, la République démocratique du Congo prévoyait qu'il lui faudrait environ trois ans et demi à compter de la date de soumission de sa demande pour actualiser sa stratégie nationale et établir un plan d'exécution de cette stratégie, poursuivre ses efforts de sensibilisation aux dangers des mines et mobiliser des ressources aux niveaux national et international pour s'acquitter de ses obligations et mener à bien les opérations de levé et de nettoyage dans les zones minées restantes.

48. L'Assemblée a en outre souligné qu'il importait que la République démocratique du Congo mette en œuvre, dès que possible, les normes, politiques et méthodes les plus pertinentes en matière de remise à disposition des terres, conformément aux Normes internationales de lutte antimines (NILAM), afin d'appliquer pleinement et promptement ce volet de la Convention. Elle a estimé qu'il était dans l'intérêt de la République démocratique du Congo de veiller à ce qu'il soit remédié aussi rapidement que possible aux conséquences humanitaires, sociales et économiques exposées dans sa demande. Elle a également fait observer qu'il importait que la République démocratique du Congo rende compte des tâches restant à accomplir, conformément aux NILAM, en établissant une distinction entre les zones dont on soupçonne qu'elles sont dangereuses et les zones dont la dangerosité est confirmée et en indiquant leur superficie relative et le type de pollution, ainsi qu'en faisant état des progrès enregistrés dans la remise à disposition des terres, en précisant la méthode employée (zones déclassées par levé non technique, zones réduites par levé technique et zone dépolluées).

49. L'Assemblée a indiqué qu'il importait que les activités de sensibilisation aux dangers des mines et de réduction des risques menées en République démocratique du Congo soient adaptées au contexte et à la menace pesant sur la population, tiennent compte du sexe, de l'âge et du handicap et prennent en considération, dans toute leur diversité, les besoins et le vécu des populations touchées.

50. L'Assemblée a relevé que la République démocratique du Congo avait entrepris d'actualiser sa stratégie de lutte antimines, d'établir un plan de travail et de mobiliser des ressources. Elle a fait observer qu'il serait utile, aux fins de la Convention, que la République démocratique du Congo soumette aux États parties, d'ici au 30 avril 2023, un plan de travail détaillé et actualisé pour la fin de la période visée dans la demande. Elle a souligné que ce plan de travail devrait contenir une liste actualisée de toutes les zones où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée, des prévisions annuelles des zones qui restaient à traiter pendant le reste de la période visée par la demande, avec mention des organismes qui s'en chargeraient, et un budget détaillé révisé. L'Assemblée a également souligné que la demande devait contenir un plan actualisé et adapté à la situation concernant les activités de sensibilisation au danger des mines et de réduction des risques liés aux mines.



51. L'Assemblée a fait observer que le plan présenté par la République démocratique du Congo était réaliste, se prêtait bien à un suivi et définissait clairement les facteurs susceptibles de ralentir le rythme de la mise en œuvre, notamment la nécessité d'assurer un financement national et international régulier et de traiter les questions liées à la sécurité. À cet égard, elle a signalé qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que la République démocratique du Congo rende compte chaque année, au plus tard le 30 avril, aux États parties des progrès réalisés dans les domaines suivants :

a) L'exécution des engagements énoncés dans le plan de travail national et des résultats des opérations de levé et de déminage, les informations étant ventilées, conformément aux NILAM, selon la méthode de remise à disposition des terres employée (terres déclassées par levé non technique ; terres réduites par levé technique ; terres dépolluées) ;

b) Les opérations de levé dans les territoires d'Aru (province d'Ituri) et de Dungu (province du Haut-Uele) et la manière dont les précisions obtenues influent sur l'appréciation par la République démocratique du Congo de la tâche qu'il lui reste à accomplir, y compris des informations sur les tâches restantes à accomplir, ventilées selon le type de zone (zones dont on soupçonne qu'elles sont dangereuses et zones à la dangerosité confirmée), leur superficie relative et le type de pollution ;

c) L'ajustement des objectifs d'étape, en fournissant notamment des informations sur le nombre et la superficie des zones minées à traiter chaque année et la définition des priorités ;

d) Les activités de sensibilisation aux dangers des mines et de réduction des risques liés aux mines récemment menées dans les localités touchées, en fournissant des informations, notamment ventilées par sexe et par âge, sur les méthodes employées, les difficultés rencontrées et les résultats obtenus ;

e) Les initiatives prises pour mobiliser les ressources nécessaires, les financements externes obtenus et les ressources dégagées par le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour appuyer la mise en œuvre ;

f) L'évolution de la situation en matière de sécurité et la façon dont les changements exercent une influence, positive ou négative, sur la mise en œuvre ;

g) La façon dont les efforts de mise en œuvre prennent en considération les différents besoins et points de vue des femmes, des filles, des garçons et des hommes ainsi que le vécu des habitants des localités touchées ;

h) Les mesures prises pour mettre en place des capacités nationales pérennes afin de traiter les zones minées inconnues antérieurement, notamment les nouvelles zones minées découvertes après exécution complète des obligations.

52. Outre les informations demandées ci-dessus, l'Assemblée a souligné qu'il importait que la République démocratique du Congo, en plus de communiquer des renseignements aux États parties comme indiqué ci-dessus, tienne ceux-ci régulièrement informés, aux réunions intersessions, aux Assemblées des États parties et aux Conférences d'examen, ainsi que dans les rapports présentés au titre de l'article 7, en faisant usage du Guide sur l'établissement des rapports, de toute autre évolution pertinente en ce qui concerne l'application de l'article 5 pendant la période visée par la demande et des autres engagements pris dans cette demande.

### **C. Décision concernant la demande de la Guinée-Bissau**

53. L'Assemblée a examiné la demande de la Guinée-Bissau visant à prolonger le délai fixé pour la destruction complète des mines antipersonnel dans les zones minées conformément au paragraphe 1 de l'article 5 et a décidé à l'unanimité de lui accorder une prolongation jusqu'au 31 décembre 2022.

54. L'Assemblée a estimé qu'il était regrettable que la Guinée-Bissau, qui a déclaré avoir achevé la mise en œuvre de ses obligations au titre de l'article 5 de la Convention, ait découvert des zones minées inconnues antérieurement sous sa juridiction ou son contrôle, mais elle a constaté avec satisfaction que la Guinée-Bissau s'était conformée à la décision de la douzième Assemblée des États parties concernant la manière de traiter de telles situations.

55. L'Assemblée a constaté que la Guinée-Bissau ne sollicitait que la période de prolongation nécessaire pour collecter et évaluer les données sur la pollution par les mines et d'autres informations utiles afin de mettre au point un plan cohérent et tourné vers l'avenir. À cet égard, elle a souligné combien il importait que la Guinée-Bissau fasse en sorte que les opérations de levé prennent en compte les pratiques optimales d'une manière conforme aux NILAM.

56. L'Assemblée a souligné que la Guinée-Bissau avait pris l'engagement de présenter au plus tard le 31 mars 2022 une nouvelle demande comprenant des plans fondés sur une meilleure compréhension de la tâche restant à accomplir et une appréciation plus fiable du délai nécessaire pour achever la mise en œuvre de l'article 5. Elle a indiqué qu'il importait que cette demande soit élaborée sur un mode participatif, compte tenu des différents besoins et des différentes perspectives des femmes, des filles, des garçons et des hommes ainsi que des besoins et du vécu des habitants des localités touchées, et qu'elle comprenne notamment les renseignements suivants :

a) Un plan de travail pluriannuel, détaillé et chiffré pour la période de prolongation, qui contienne des renseignements sur les progrès accomplis, les résultats des évaluations, une liste à jour de toutes les zones où la présence de mines antipersonnel est soupçonnée ou avérée, établie à l'aide d'une terminologie conforme aux NILAM et ventilée par type d'engin explosif, ainsi que des projections annuelles des zones et de la superficie qui seront traitées au cours de la période de prolongation demandée, le nom des organismes auxquels cette tâche sera confiée, et un budget détaillé ;

b) Des informations sur les méthodes de levé et de déminage qu'il est prévu d'employer, notamment les normes qui seront appliquées ;

c) Un plan de travail pluriannuel, détaillé et chiffré pour des activités de réduction des risques liés aux mines et de sensibilisation à ces risques qui soient adaptées au contexte local, au sexe, à l'âge et au handicap et tiennent compte de la diversité des besoins et du vécu des habitants des localités touchées ;

d) Des plans visant à remédier aux difficultés du Centre national de coordination de la lutte antimines (CAAMI) et à assurer la création de capacités nationales pérennes permettant de traiter les zones minées inconnues précédemment, y compris les zones minées découvertes après l'exécution complète des obligations ;

e) Des renseignements sur la façon dont les efforts de mise en œuvre prennent en considération les différents besoins et points de vue des femmes, des filles, des garçons et des hommes ainsi que le vécu des habitants des localités touchées ;

f) Des informations sur les conséquences humanitaires, sociales, économiques et environnementales de la prolongation proposée, notamment sur le nombre de victimes ventilé par sexe et par âge ;

g) Des informations sur les initiatives de mobilisation de ressources menées, les financements extérieurs reçus et les ressources dégagées par le Gouvernement bissau-guinéen pour appuyer les efforts de mise en œuvre, y compris ceux visant à faciliter les opérations des organisations internationales de déminage et à renforcer les capacités des populations autochtones, ainsi que le résultat de ces activités.

57. L'Assemblée a par ailleurs souligné qu'il importait que la Guinée-Bissau, en plus de communiquer des renseignements aux États parties comme indiqué ci-dessus, tienne ceux-ci régulièrement informés, aux réunions intersessions, aux Assemblées des États parties et aux Conférences d'examen, ainsi que dans les rapports présentés au titre de l'article 7, en faisant usage du Guide sur l'établissement des rapports, de toute autre évolution pertinente en ce qui concerne l'application de l'article 5 pendant la période visée par la demande et des autres engagements pris dans cette demande.

## D. Décision concernant la demande de la Mauritanie

58. L'Assemblée a examiné la demande de la Mauritanie visant à prolonger le délai fixé pour la destruction complète des mines antipersonnel dans les zones minées conformément au paragraphe 1 de l'article 5 et a décidé à l'unanimité de lui accorder une prolongation jusqu'au 31 décembre 2026.

59. L'Assemblée a fait observer que la Mauritanie avait honoré le principal engagement qu'elle avait pris, à savoir recueillir et évaluer les données concernant la contamination par les mines et d'autres informations pertinentes, engagement qui a été consigné dans les décisions de la dix-huitième Assemblée des États parties, et qu'elle avait élaboré un plan cohérent et tourné vers l'avenir sur la base de ces informations.

60. L'Assemblée a fait observer qu'en demandant une prolongation de quatre ans et onze mois, la Mauritanie prévoyait qu'il lui faudrait environ cinq ans à compter de la date de soumission de la demande pour développer les capacités de son Programme national humanitaire de déminage pour le développement (PNHD), mener à bien les opérations de levé afin de délimiter les zones minées, assurer le développement et la maintenance de sa base de données, poursuivre ses activités de sensibilisation aux dangers des mines et de réduction de ces risques, mobiliser des ressources aux niveaux national et international, nettoyer les zones minées restantes et mettre en place des capacités de déminage viables.

61. L'Assemblée a pris note du plan établi par la Mauritanie pour évaluer et approuver ses normes nationales de lutte antimines et signalé qu'il était important que le pays mette en place et applique les normes, politiques et méthodes relatives à la remise à disposition des terres qui sont les plus appropriées et conformes aux NILAM pour assurer la mise en œuvre intégrale et rapide de ce volet de la Convention. L'Assemblée a estimé qu'il était dans l'intérêt de la Mauritanie de veiller à ce qu'il soit remédié aussi rapidement que possible aux conséquences humanitaires, sociales et économiques exposées dans sa demande. Elle a souligné combien il importait que la Mauritanie communique des informations d'une manière conforme aux NILAM sur les tâches restantes, avec une ventilation selon le type de zone (zones dont on soupçonne qu'elles sont dangereuses et zones à la dangerosité confirmée), leur superficie relative et le type de contamination, ainsi que les progrès réalisés dans la remise à disposition de terres en fonction de la méthode employée (déclassement par levé non technique, réduction par levé technique ou déminage par dépollution).

62. L'Assemblée a indiqué qu'il importait que les activités de sensibilisation aux dangers des mines et de réduction des risques menées en Mauritanie soient poursuivies dans les localités touchées et que les plans établis permettent de faire en sorte que ces activités soient adaptées au contexte et à la menace pesant sur la population, tiennent compte du sexe et de l'âge et prennent en considération, dans toute leur diversité, les besoins et le vécu des populations touchées. Elle a par ailleurs salué les efforts engagés par la Mauritanie pour pérenniser les capacités nationales en matière de sensibilisation aux dangers des mines et de réduction de ces risques et pour rendre compte des progrès accomplis à cet égard, au moyen de données ventilées par sexe et par âge.

63. Ayant constaté que la Mauritanie a émis des hypothèses concernant l'application de l'article 5 et les risques y afférents, que les retards dans l'obtention des financements nécessaires auraient une incidence sur le calendrier de mise en œuvre et qu'il convenait de garantir la stabilité des financements, l'Assemblée a relevé qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que la Mauritanie soumette aux États parties, au plus tard le 30 avril 2023, un plan de travail détaillé et actualisé pour le reste de la période visée par la demande. Elle a souligné que ce plan de travail devrait contenir une liste actualisée de toutes les zones où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée, des prévisions annuelles des zones qui restaient à traiter pendant le reste de la période visée par la demande, avec mention des organismes qui s'en chargeraient, et un budget détaillé révisé. Elle a également souligné que la demande devait contenir un plan actualisé et adapté à la situation concernant les activités de sensibilisation aux dangers des mines et de réduction des risques liés aux mines.

64. L'Assemblée a constaté avec satisfaction que les renseignements communiqués dans la demande, puis dans les réponses à ses questions, étaient exhaustifs et clairs. Elle a estimé que le plan présenté par la Mauritanie était ambitieux et qu'il dépendait de la stabilité des financements internationaux, des partenariats avec les parties prenantes internationales et du maintien des conditions de sécurité dans le pays. Elle a néanmoins jugé que le plan de travail présenté était réaliste, qu'il se prêtait bien à un suivi et définissait clairement les facteurs susceptibles de ralentir le rythme de la mise en œuvre. À cet égard, l'Assemblée a signalé qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que la Mauritanie rende compte chaque année aux États parties, au plus tard le 30 avril, des éléments suivants :

a) Les progrès enregistrés au regard des engagements pris par l'État partie dans son plan de travail, les informations concernant les opérations de levé et de dépollution étant présentées d'une manière conforme aux NILAM, selon la méthode de remise à disposition des terres employée (terres déclassées par levé non technique ; terres réduites par levé technique ; terres dépolluées) ;

b) La manière dont les précisions obtenues influent sur l'appréciation par la Mauritanie de la tâche qu'il lui reste à accomplir, notamment des informations ventilées selon le type de zone (zones dont on soupçonne qu'elles sont dangereuses et zones à la dangerosité confirmée), leur superficie relative et le type de pollution ;

c) Les étapes annuelles ajustées, y compris le nombre de zones minées et la superficie à traiter, et la manière dont les priorités ont été établies ;

d) Les mesures prises par la Mauritanie pour approuver les modifications apportées à ses normes nationales de lutte antimines pour les aligner sur les NILAM les plus récentes ;

e) La conception et l'exécution d'un plan pluriannuel détaillé, chiffré et adapté aux différents contextes, visant à sensibiliser les populations des localités touchées aux dangers des mines et à réduire les risques liés aux mines, faisant notamment état des méthodes employées, des difficultés rencontrées et des résultats obtenus, et présentant les données ventilées par sexe et par âge ;

f) La façon dont les efforts de mise en œuvre prennent en considération les différents besoins et points de vue des femmes, des filles, des garçons et des hommes ainsi que le vécu des habitants des localités touchées ;

g) Les mesures prises pour tenir à jour un système national de gestion de l'information renfermant des données exactes et à jour sur l'état de la mise en œuvre de la Convention au plan national ;

h) La coopération avec les pays voisins pour traiter les zones frontalières minées ;

i) Les initiatives de mobilisation de ressources menées, le financement extérieur reçu et les ressources dégagées par le Gouvernement mauritanien pour appuyer l'application de l'article 5, y compris afin de faciliter les opérations des organisations internationales de déminage et de renforcer les capacités nationales ;

j) La structure du Programme mauritanien de lutte antimines, y compris les capacités organisationnelles et institutionnelles, nouvelles et existantes, dont disposait le pays pour lutter contre la contamination résiduelle après l'achèvement des opérations de dépollution.

65. L'Assemblée a par ailleurs souligné qu'il importait que la Mauritanie, en plus de communiquer des renseignements aux États parties comme indiqué ci-dessus, tienne ceux-ci régulièrement informés, aux réunions intersessions, aux Assemblées des États parties et aux Conférences d'examen, ainsi que dans les rapports présentés au titre de l'article 7, en faisant usage du Guide sur l'établissement des rapports, de toute autre évolution pertinente en ce qui concerne l'application de l'article 5 pendant la période visée par la demande et des autres engagements pris dans cette demande.

## E. Décision concernant la demande du Nigéria

66. L'Assemblée a examiné la demande du Nigéria visant à prolonger le délai fixé pour la destruction complète des mines antipersonnel dans les zones minées conformément au paragraphe 1 de l'article 5 et a décidé à l'unanimité de lui accorder une prolongation jusqu'au 31 décembre 2025.

67. L'Assemblée a fait observer que le Nigéria s'était en grande partie acquitté des engagements qu'il avait pris, engagements qui avaient été consignés par la dix-huitième Assemblée des États parties, et qu'il avait recueilli et évalué les données concernant la contamination par les mines et d'autres informations pertinentes, et communiqué, entre autres choses, des informations sur les problèmes de sécurité et les difficultés d'accès auxquels il se heurtait dans le cadre de ses opérations de levé et de nettoyage, un plan de sensibilisation aux dangers des mines et de réduction des risques liés aux mines, des plans visant à mettre en place une capacité nationale permettant de traiter la tâche restante et des informations concernant les ressources dégagées par le Gouvernement nigérian et fournies par les donateurs internationaux.

68. L'Assemblée a fait observer qu'en demandant une prolongation de quatre ans, le Nigéria prévoyait qu'il lui faudrait environ quatre ans à compter de la date de soumission de sa demande pour préparer les opérations de levé non technique, de levé technique et de nettoyage et pour établir des partenariats afin de mener à bien ces opérations dès que les zones touchées seraient redevenues accessibles. Elle a également noté que le Nigéria avait pris l'engagement, pour la période de prolongation, de mettre en place un centre national de lutte antimines, d'élaborer des normes nationales de lutte antimines, de renforcer les partenariats et la coordination en ce qui concerne les activités de remise à disposition des terres et de sensibilisation aux dangers des mines, de continuer à recueillir des informations afin de connaître plus précisément la contamination restante, d'élaborer une stratégie nationale de lutte antimines et de présenter un plan d'exécution détaillé. L'Assemblée a estimé qu'il était bon que le Nigéria ne demande de prolongation que pour la durée qui lui était nécessaire pour renforcer ses capacités et pour recueillir et évaluer les progrès réalisés et les données ayant trait à la pollution restante et les autres informations utiles dans le but de mettre au point un plan cohérent et tourné vers l'avenir.

69. L'Assemblée a également souligné l'importance des efforts déployés par le Nigéria pour élaborer des normes nationales de lutte antimines. Elle a en outre souligné qu'il importait que le Nigéria mette en place et applique, dès que possible, les normes, politiques et méthodes les plus pertinentes en matière de remise à disposition des terres et conformes aux NILAM, afin d'appliquer pleinement et promptement ce volet de la Convention. Elle a estimé qu'il était dans l'intérêt du Nigéria de veiller à ce qu'il soit remédié aussi rapidement que possible aux conséquences humanitaires, sociales et économiques exposées dans sa demande. Elle a également fait observer qu'il importait que le Nigéria établisse des rapports conformes aux NILAM en communiquant des informations sur les tâches restant à accomplir, en établissant une distinction entre les zones dont on soupçonne qu'elles sont dangereuses et les zones à la dangerosité confirmée, et en indiquant leur superficie relative et le type de pollution, ainsi qu'en faisant état des progrès enregistrés dans la remise à disposition des terres, en précisant la méthode employée (zones déclassées par levé non technique, zones réduites par levé technique et zones dépolluées).

70. L'Assemblée a fait observer qu'il importait que le Nigéria renforce la coordination nationale, notamment en entretenant un dialogue constant avec les acteurs nationaux et internationaux sur les progrès accomplis, les difficultés rencontrées et l'appui à la mise en œuvre des obligations découlant de la Convention, par exemple en créant une plateforme nationale permettant un dialogue constant entre tous les acteurs.

71. L'Assemblée a estimé qu'il importait que les activités de sensibilisation et de réduction des risques menées au Nigéria soient adaptées au contexte et à la menace pesant sur la population, tiennent compte du sexe, de l'âge et du handicap des personnes et prennent en considération, dans toute leur diversité, les besoins et le vécu des populations touchées.

72. L'Assemblée a constaté que la demande du Nigéria ne renfermait pas de plan de travail pluriannuel précis, détaillé et chiffré en ce qui concerne les opérations de levé et de nettoyage, et que le rythme des activités prévues qui étaient présentées dans la demande risquait d'être ralenti par l'évolution des circonstances, le niveau de ressources obtenues et le volume des capacités externes et internes mobilisées pour les opérations de levé et de déminage. Elle a demandé au Nigéria de soumettre aux États parties, au plus tard le 30 avril 2023, un plan de travail détaillé à jour portant sur la période couverte par la demande. Elle a précisé que ce plan de travail devait contenir une liste actualisée de toutes les zones où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée et, dans la mesure du possible, des prévisions annuelles chiffrées concernant les zones qui seraient traitées pendant le reste de la période visée par la demande, ainsi que l'identité des organismes qui s'en chargeraient, et un plan pluriannuel détaillé et chiffré concernant la sensibilisation aux dangers des mines et la réduction des risques dans les localités touchées, qui soit adapté au contexte et qui précise la manière dont les priorités seraient définies. Elle a par ailleurs souligné que ce plan de travail devait être élaboré sur un mode participatif et prendre en considération le sexe, la diversité des besoins et le vécu des personnes habitant les localités touchées.

73. En outre, l'Assemblée a relevé que le plan présenté par le Nigéria était tributaire de l'appui national et international, des conditions de sécurité, de la mise en place d'un centre national de lutte antimines, du renforcement du mécanisme national de coordination et de la conclusion de partenariats pour sa mise en œuvre. À cet égard, elle a signalé qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que le Nigéria rende compte chaque année aux États parties, au plus tard le 30 avril, des éléments suivants :

a) Les progrès réalisés concernant les engagements énoncés dans son plan de travail, notamment la création d'un centre national de lutte antimines, l'élaboration de normes nationales relatives à la lutte antimines, le renforcement de la coordination des activités de sensibilisation aux dangers des engins explosifs, les mesures liées à la collecte d'informations et l'établissement d'une stratégie nationale de lutte antimines et d'un plan d'exécution de cette stratégie ;

b) Les résultats des opérations de levé et de nettoyage, d'une manière conforme aux NILAM, et l'état d'avancement de la remise à disposition des terres selon la méthode de traitement utilisée (zones déclassées par levé non technique, zones réduites par levé technique et zones dépolluées) ;

c) La manière dont les précisions obtenues influent sur l'appréciation par le Nigéria de la tâche qu'il lui reste à accomplir, y compris des informations ventilées selon le type de zone (les zones dont on soupçonne qu'elles sont dangereuses et les zones à la dangerosité confirmée), leur superficie relative et le type de pollution ;

d) L'ajustement des objectifs d'étape, en fournissant notamment des informations sur le nombre et la superficie des zones minées à traiter chaque année et la définition des priorités ;

e) La mise en place d'un système national de gestion de l'information et les efforts déployés pour collecter sur une base régulière des données précises et à jour sur l'état de la mise en œuvre ;

f) Le renforcement de la coordination entre les partenaires, notamment à travers la mise en place d'une plateforme nationale de lutte antimines permettant un dialogue constant ;

g) L'avancement des activités de sensibilisation aux dangers des mines et de réduction des risques dans les communautés touchées, notamment des informations sur les méthodes utilisées, les priorités de mise en œuvre, les difficultés rencontrées et les résultats obtenus, en ventilant ces informations par sexe et par âge ;

h) La façon dont les efforts de mise en œuvre prennent en considération les différents besoins et points de vue des femmes, des filles, des garçons et des hommes ainsi que le vécu des habitants des localités touchées ;

i) Les activités de mobilisation de ressources, y compris les ressources dégagées par le Gouvernement nigérian, notamment en autonomisant les entités publiques et en les dotant des moyens humains, financiers et matériels requis pour permettre au Nigéria d'exécuter les obligations qui lui incombent au titre de l'article 5, et les financements externes reçus à l'appui de ses efforts de mise en œuvre, et les résultats de ces efforts financiers sur l'exécution du plan de travail ;

j) L'évolution de la situation en matière de sécurité et les répercussions positives ou négatives de ces changements sur la mise en œuvre.

74. L'Assemblée a par ailleurs souligné qu'il importait que le Nigéria, en plus de communiquer des renseignements aux États parties comme indiqué ci-dessus, tienne ceux-ci régulièrement informés, aux réunions intersessions, aux Assemblées des États parties et aux Conférences d'examen, ainsi que dans les rapports présentés au titre de l'article 7, en faisant usage du Guide sur l'établissement des rapports, de toute autre évolution pertinente en ce qui concerne l'application de l'article 5 pendant la période visée par la demande et des autres engagements pris dans cette demande.

## **F. Décision concernant la demande de la Somalie**

75. L'Assemblée a examiné la demande de la Somalie visant à prolonger le délai fixé pour la destruction complète des mines antipersonnel dans les zones minées conformément au paragraphe 1 de l'article 5 et a décidé à l'unanimité de lui accorder une prolongation jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2027.

76. L'Assemblée a constaté que dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention, l'ampleur des efforts menés et des progrès accomplis par la Somalie, de même que les tâches restantes, n'étaient pas connues avec précision. Elle a par ailleurs noté que la Somalie avait pris l'engagement de développer et renforcer ses capacités afin d'évaluer les progrès accomplis, de se faire une idée plus précise des tâches restant à accomplir en application de l'article 5 et de les mener à bien le plus tôt possible.

77. L'Assemblée a relevé qu'en demandant une prolongation de cinq ans, la Somalie prévoyait qu'il lui faudrait environ cinq ans à compter de la date de soumission de sa demande pour renforcer les capacités de son Agence nationale de gestion des explosifs et de son système de gestion de l'information, développer les partenariats et la coordination en ce qui concerne la remise à disposition des terres et les activités de sensibilisation aux dangers des mines, mener des opérations de levé non technique dans les zones sûres afin de se faire une idée précise de la contamination restante, établir un plan détaillé et soumettre une nouvelle demande de prolongation. L'Assemblée a noté qu'il était bon que la Somalie ne demande de prolongation que pour la durée qui lui était nécessaire pour renforcer ses capacités et pour recueillir et évaluer les données ayant trait à la pollution et les autres informations utiles dans le but de mettre au point un plan cohérent et tourné vers l'avenir.

78. L'Assemblée a en outre souligné qu'il importait que la Somalie mette en place et applique, dès que possible, les normes, politiques et méthodes les plus pertinentes en matière de remise à disposition des terres, conformément aux NILAM, afin d'appliquer pleinement et promptement ce volet de la Convention. Elle a estimé qu'il était dans l'intérêt de la Somalie de veiller à ce qu'il soit remédié aussi rapidement que possible aux conséquences humanitaires, sociales et économiques exposées dans sa demande. Elle a également fait observer qu'il importait que la Somalie rende compte de la tâche restant à accomplir conformément aux NILAM, en établissant une distinction entre les zones dont on soupçonne qu'elles sont dangereuses et les zones à la dangerosité confirmée et en indiquant leur superficie relative et le type de pollution, ainsi qu'en faisant état des progrès enregistrés dans la remise à disposition des terres, en précisant la méthode employée (zones déclassées par levé non technique, zones réduites par levé technique et zone dépolluées).

79. L'Assemblée a souligné l'importance pour la Somalie de renforcer la coordination nationale, notamment en entretenant un dialogue constant avec les acteurs nationaux et internationaux sur les progrès accomplis, les difficultés rencontrées et l'appui à la mise en œuvre des obligations découlant de la Convention (par exemple en créant une plateforme nationale permettant un dialogue constant entre tous les acteurs).

80. L'Assemblée a estimé qu'il importait que les activités de sensibilisation aux dangers des mines et de réduction des risques liés aux mines menées en Somalie soient adaptées au contexte et à la menace pesant sur la population, tiennent compte du sexe, de l'âge et du handicap des personnes et prennent en considération, dans toute leur diversité, les besoins et le vécu des populations touchées.

81. Faisant observer que la demande de la Somalie ne contenait pas de plan de travail pluriannuel clair, détaillé et chiffré en ce qui concerne les opérations de levé et de nettoyage et que les activités présentées dans la demande risquaient d'être ralenties par l'évolution des circonstances, le niveau des ressources obtenues et l'étendue des capacités externes et internes engagées dans les opérations de levé et de nettoyage, l'Assemblée a demandé à la Somalie de soumettre aux États parties, le 30 avril 2023 au plus tard, un plan de travail pluriannuel détaillé, chiffré et à jour concernant les opérations de levé et de déminage, comprenant, entre autres :

a) Un plan de travail détaillé et chiffré aux fins de la réalisation des opérations de levé non technique, assorti d'informations sur les moyens disponibles pour mener ces opérations, leur coût et les zones dans lesquelles elles seront réalisées en priorité ;

b) Une liste de toutes les zones accessibles où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée, des projections annuelles des zones et de la superficie qui seraient traitées chaque année et la manière dont les priorités auront été établies pour le reste de la période de prolongation demandée, et un budget détaillé, révisé et actualisé ;

c) Un plan pluriannuel détaillé et chiffré visant à mettre sur pied des programmes de réduction des risques liés aux mines et de sensibilisation des populations touchées aux dangers des mines qui soient adaptés au contexte, ainsi que des dispositions aux fins du renforcement des capacités nationales pérennes indispensables à leur exécution, dans le cas où de nouvelles zones minées seraient découvertes.

82. L'Assemblée a fait observer que le plan était ambitieux et que son succès dépendait du niveau des contributions fournies par la communauté internationale, de l'amélioration des conditions actuelles de sécurité, de l'accès aux zones minées et d'une meilleure coordination. À cet égard, elle a signalé qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que la Somalie présente chaque année aux États parties, au plus tard le 30 avril, outre les informations demandées ci-dessus, un rapport dans lequel figureraient :

a) Les progrès accomplis dans la mise en œuvre des engagements figurant dans le plan de travail, notamment dans l'exécution des phases 1 et 2 ;

b) Les résultats des opérations de levé et de nettoyage, présentés d'une manière conforme aux NILAM, et l'état d'avancement de la remise à disposition des terres selon la méthode de traitement utilisée (zones déclassées par levé non technique, zones réduites par levé technique et zones dépolluées) ;

c) La manière dont les précisions obtenues influent sur l'appréciation par la Somalie de la tâche qu'il lui reste à accomplir, notamment des informations ventilées selon le type de zone (zones dont on soupçonne qu'elles sont dangereuses et zones à la dangerosité confirmée), leur superficie relative et le type de pollution ;

d) Les ajustements annuels, y compris le nombre et la superficie des zones minées à traiter et la façon dont les priorités ont été définies ;

e) Les mesures prises pour actualiser ses normes nationales de lutte antimines et les aligner sur les NILAM les plus récentes ;



f) Les efforts déployés pour développer son système national de gestion de l'information et collecter plus efficacement les données afin de pouvoir disposer durablement de données précises et à jour sur l'état de la mise en œuvre ;

g) L'avancement des activités de sensibilisation aux dangers des mines et de réduction des risques dans les localités touchées, notamment des informations sur les méthodes utilisées, les priorités de mise en œuvre, les difficultés rencontrées et les résultats obtenus, en ventilant ces informations par sexe et par âge ;

h) Des renseignements sur la façon dont les efforts de mise en œuvre prennent en considération les différents besoins et points de vue des femmes, des filles, des garçons et des hommes ainsi que le vécu des habitants des localités touchées ;

i) Les efforts entrepris pour améliorer la coordination entre les partenaires, y compris la mise en place d'une plateforme nationale de lutte antimines permettant d'entretenir un dialogue constant ;

j) L'évolution de la situation en matière de sécurité et la façon dont les changements exercent une influence, positive ou négative, sur la mise en œuvre ;

k) Des renseignements à jour sur les efforts de mobilisation de ressources, y compris sur les ressources dégagées par le Gouvernement somalien, notamment à travers l'approbation officielle de la création de l'Agence somalienne de gestion des explosifs et l'approbation d'allocations budgétaires nationales, ainsi que sur les financements externes reçus à l'appui de la mise en œuvre et sur les effets de ces efforts financiers sur l'exécution du plan de travail ;

l) Des informations actualisées sur la structure du programme somalien de lutte antimines, notamment sur les capacités organisationnelles et institutionnelles, nouvelles et existantes, dont dispose le pays pour lutter contre la contamination résiduelle après l'achèvement des opérations de dépollution.

83. L'Assemblée a également souligné qu'il importait que la Somalie, en plus de communiquer des renseignements aux États parties comme indiqué ci-dessus, tienne ceux-ci régulièrement informés, aux réunions intersessions, aux Assemblées des États parties et aux Conférences d'examen, ainsi que dans les rapports présentés au titre de l'article 7, en faisant usage du Guide sur l'établissement des rapports, de toute autre évolution pertinente en ce qui concerne l'application de l'article 5 pendant la période visée par la demande et des autres engagements pris dans cette demande.

## **G. Décision concernant la demande de la Türkiye**

84. L'Assemblée a examiné la demande de la Türkiye visant à prolonger le délai fixé pour la destruction complète des mines antipersonnel dans les zones minées conformément au paragraphe 1 de l'article 5 et a décidé à l'unanimité de lui accorder une prolongation jusqu'au 31 décembre 2025.

85. L'Assemblée a fait observer que si la Türkiye n'avait pas été en mesure d'honorer complètement son engagement de principe, qui est consigné dans les décisions de la treizième Assemblée des États parties et qui consistait à achever la mise en œuvre de l'article 5 avant l'expiration du délai imparti, elle avait accompli des progrès louables et pris l'engagement de renforcer ses capacités et de redoubler d'efforts pour se faire une idée plus précise de la tâche restant à accomplir.

86. L'Assemblée a fait observer qu'en demandant une prolongation de trois ans et neuf mois, la Türkiye prévoyait qu'il lui faudrait environ trois ans et neuf mois à compter de la date de soumission de sa demande pour mener à bien les opérations de déminage et de levé non technique des zones minées restantes, poursuivre ses activités de sensibilisation aux dangers des mines, mobiliser des ressources aux niveaux national et international et soumettre, le 31 mars 2025 au plus tard, un plan d'achèvement de l'exécution des obligations qui lui incombent au titre de l'article 5. L'Assemblée a constaté avec satisfaction que la Türkiye ne sollicitait que la période de prolongation nécessaire pour collecter et évaluer les

données sur la pollution par les mines et d'autres informations utiles afin de mettre au point un plan cohérent et tourné vers l'avenir.

87. L'Assemblée a en outre souligné qu'il importait que la Türkiye mette en place et applique, dès que possible, les normes, politiques et méthodes les plus pertinentes en matière de remise à disposition des terres, conformément aux NILAM, afin d'appliquer pleinement et promptement ce volet de la Convention. Elle a estimé qu'il était dans l'intérêt de la Türkiye de veiller à ce qu'il soit remédié aussi rapidement que possible aux conséquences humanitaires, sociales et économiques exposées dans sa demande. Elle a également fait observer qu'il importait que la Türkiye communique conformément aux NILAM des informations sur les tâches restant à accomplir, en établissant une distinction entre les zones dont on soupçonne qu'elles sont dangereuses et les zones à la dangerosité confirmée et en indiquant leur superficie relative et le type de pollution, ainsi qu'en faisant état des progrès enregistrés dans la remise à disposition des terres, en précisant la méthode employée (zones déclassées par levé non technique, zones réduites par levé technique et zone dépolluées).

88. L'Assemblée a ajouté qu'il importait que la Türkiye respecte toutes les dispositions de la Convention et toutes les obligations en découlant en ce qui concerne la pollution par les mines antipersonnel improvisées, conformément à l'article 5, y compris pendant le levé et le nettoyage, et qu'elle ventile les informations communiquées par type de mines, conformément à l'article 7.

89. Sachant que la Türkiye a communiqué les jalons de mise en œuvre pour la période 2021-2023 ainsi que les hypothèses retenues et les risques pesant sur l'exécution de ses obligations, que les différents projets seraient sous-traités auprès d'entreprises de déminage, qu'il importait de procéder en temps voulu aux appels d'offres et à la passation de marchés, qu'il était nécessaire d'assurer un financement stable et que la COVID-19 continuait de poser des difficultés, l'Assemblée a fait observer qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que la Türkiye lui soumette, le 30 avril 2023 au plus tard, un plan de travail détaillé et actualisé pour le restant de la période de prolongation. Elle a souligné que ce plan de travail devrait contenir une liste actualisée de toutes les zones où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée, des prévisions annuelles des zones qui restaient à traiter pendant le reste de la période visée par la demande, avec mention des organismes qui s'en chargeraient, et un budget détaillé révisé. L'Assemblée a également souligné que la demande devait contenir un plan actualisé et adapté à la situation concernant les activités de sensibilisation aux dangers des mines et de réduction des risques liés aux mines.

90. L'Assemblée a constaté que le plan de travail présenté était réaliste, qu'il se prêtait bien à un suivi et définissait clairement les facteurs susceptibles de ralentir le rythme de la mise en œuvre. À cet égard, elle a signalé qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que la Türkiye rende compte chaque année aux États parties, au plus tard le 30 avril, des éléments suivants :

a) Les progrès enregistrés au regard des engagements pris par la Türkiye dans son plan de travail, s'agissant notamment des appels d'offres et de la conclusion de partenariats de sous-traitance des opérations de levé et de déminage et des résultats de ces opérations, les informations concernant les opérations de levé et de dépollution devant être présentées d'une manière conforme aux NILAM, selon la méthode de remise à disposition des terres employée (terres déclassées par levé non technique ; terres réduites par levé technique ; terres dépolluées) ;

b) La manière dont les précisions obtenues influent sur l'appréciation par la Türkiye de la tâche qu'il lui reste à accomplir, grâce notamment à des informations ventilées selon le type de zone (zones dont on soupçonne qu'elles sont dangereuses et zones à la dangerosité confirmée), leur superficie relative et le type de pollution ;

c) L'ajustement des objectifs d'étape, en fournissant notamment des informations sur le nombre et la superficie des zones minées à traiter chaque année et la définition des priorités ;

d) La façon dont les efforts de mise en œuvre prennent en considération les différents besoins et points de vue des femmes, des filles, des garçons et des hommes ainsi que le vécu des habitants des localités touchées ;

e) Les activités de sensibilisation aux dangers des mines et de réduction des risques liés aux mines récemment menées dans les localités touchées, en fournissant des informations, notamment ventilées par sexe et par âge, sur les méthodes employées, les difficultés rencontrées et les résultats obtenus ;

f) Les initiatives prises pour mobiliser les ressources nécessaires, les financements externes obtenus et les ressources dégagées par le Gouvernement turc pour appuyer la mise en œuvre ;

g) L'évolution de la situation en matière de sécurité et les répercussions positives ou négatives de ces changements sur la mise en œuvre.

91. L'Assemblée a également souligné qu'il importait que la Türkiye, en plus de communiquer des renseignements aux États parties comme indiqué ci-dessus, tienne ceux-ci régulièrement informés, aux réunions intersessions, aux Assemblées des États parties et aux Conférences d'examen, ainsi que dans les rapports présentés au titre de l'article 7, en faisant usage du Guide sur l'établissement des rapports, de toute autre évolution pertinente en ce qui concerne l'application de l'article 5 pendant la période visée par la demande et des autres engagements pris dans cette demande.

## H. Décision concernant l'Érythrée

92. L'Assemblée a examiné la situation de non-respect de l'article 5 dans laquelle se trouvait l'Érythrée en raison de l'absence de présentation d'une demande de prolongation pour achever l'application de l'article 5 avant l'expiration du délai fixé au 31 décembre 2020. Elle s'est déclarée profondément préoccupée par le fait qu'en dépit des appels qui lui avaient été adressés par la dix-huitième Assemblée des États parties, puis par les Présidents précédents et actuels et par les titulaires de mandat au titre de la Convention, l'Érythrée n'avait pris part à aucune concertation et demeurait en situation de non-respect de l'article 5. Elle a une nouvelle fois appelé l'Érythrée à engager sans tarder une concertation avec le Comité sur l'application de l'article 5 et à soumettre au plus tard le 31 mars 2022 une demande de prolongation à l'examen de la vingtième Assemblée des États parties, conformément au processus mis en place par les États parties à leur septième Assemblée. L'Assemblée a fait observer que faute d'avoir instauré une concertation avec l'Érythrée et d'avoir pu résoudre la situation de non-respect actuelle, les États parties devaient envisager, en application du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention, de formuler, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'ONU, des demandes d'éclaircissements sur les questions se rapportant au respect de l'article 5 par l'Érythrée. Elle a fait observer que le Président et les titulaires de mandat étaient prêts à faciliter une concertation avec l'Érythrée afin de trouver une issue aussi rapide que possible à cette situation et à l'aider à recommencer de participer aux travaux de la Convention.

93. Dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement d'ensemble de la Convention, l'Assemblée a rappelé la mise en place par les États parties à leur septième Assemblée d'un processus régissant les demandes de prolongation présentées au titre de l'article 5<sup>8</sup> et l'importance de le respecter. Elle a également rappelé que la douzième Assemblée des États parties a voté approuvé les recommandations figurant dans le document intitulé « Réflexions concernant le processus de demande de prolongation »<sup>9</sup> et encouragées les États parties à en poursuivre au besoin l'application. En particulier, elle a rappelé que les soumissions tardives des demandes de prolongation compliquaient la tâche du Comité sur l'application de l'article 5 en limitant les possibilités d'interaction entre le Comité et les États parties demandeurs, certaines analyses n'étant achevées que bien après la date normale, ce qui a pour résultat d'empêcher tous les États parties de prendre part à un dialogue fondé sur la coopération comme cela est prévu dans le cadre de ce processus. Dans ce contexte, elle

<sup>8</sup> APLC/MSP.7/2006/5.

<sup>9</sup> APLC/MSP.12/2012/4.

a réaffirmé qu'il importait que les demandes de prolongation soient soumises en temps voulu conformément à la pratique établie. Elle a invité le Comité sur l'application de l'article 5 à poursuivre, dans le contexte de l'examen de ses activités, le renforcement du processus d'examen des demandes de prolongation et l'application des actions pertinentes du Plan d'action d'Oslo, en tirant parti des contributions de tous les acteurs concernés.

94. Dans le même cadre, l'Assemblée a accueilli avec satisfaction le rapport du Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance, ainsi que la fourniture de renseignements à jour sur la coopération et l'assistance apportée par les États parties et les organisations.

95. Dans le même cadre, les États parties ont accueilli avec satisfaction la présentation des activités et actions prioritaires pour 2021-2022 du Comité du respect des obligations fondé sur la coopération (APLC/MSP.19/2021/11).

96. Toujours dans le même cadre, l'Assemblée s'est félicitée des progrès accomplis par la Grèce et l'Ukraine s'agissant de la destruction de leurs stocks de mines antipersonnel. Elle a engagé les États parties qui manquaient à leurs obligations de destruction complète des stocks au titre de l'article 4 à redoubler d'efforts pour remédier à cette situation.

97. Toujours dans le même cadre, l'Assemblée a souligné combien il importait que tous les États parties communiquent chaque année des informations actualisées conformément à l'article 7. Elle a approuvé les modifications apportées au Guide pour l'établissement de rapports (APLC/MSP.19/2021/14) et a encouragé les États parties à utiliser les outils mis au point pour faciliter l'établissement des rapports, notamment le Guide pour l'établissement de rapports, ainsi qu'à solliciter l'aide de l'Unité d'appui à l'application à cette fin.

98. Toujours dans le même cadre, rappelant la directive émanant des États parties à l'intention de l'Unité d'appui à l'application et la décision de la quatorzième Assemblée des États parties sur la question, l'Assemblée a approuvé le budget et le plan de travail de l'Unité d'appui à l'application pour 2022 (APLC/MSP.19/2021/4) tels que validés par le Comité de coordination. Eu égard à cette directive, elle a également approuvé le rapport intermédiaire sur les activités, le fonctionnement et la situation financière de l'Unité d'appui à l'application pour 2021, publié sous la cote APLC/MSP.19/2021/13, ainsi que les états financiers audités de l'Unité d'appui pour 2020, publiés sous la cote APLC/MSP.19/2021/3.

99. Toujours dans le même cadre, et rappelant la décision de la quatorzième Assemblée des États parties concernant le renforcement de la gouvernance financière et de la transparence au sein de l'Unité d'appui, l'Assemblée a félicité la présidence néerlandaise d'avoir organisé avec succès, le 23 février 2021, une conférence virtuelle d'annonces de contributions en faveur de la mise en œuvre de la Convention, à laquelle la Vice-Ministre néerlandaise de la coopération internationale, Kitty van der Heijden, a participé.

100. Dans le cadre de l'examen de l'état des contributions financières aux Assemblées des États parties, l'Assemblée a pris note avec préoccupation des difficultés financières qu'entraînent les retards dans le versement des contributions, et elle a insisté sur l'importance que revêt le plein respect des obligations découlant de l'article 14. Elle a engagé les États parties et les États non parties prenant part aux Assemblées à s'acquitter de leurs arriérés de paiement et à payer leur part des coûts estimatifs dès réception de l'avis de recouvrement.

101. Toujours dans le même cadre, l'Assemblée a accueilli avec satisfaction les efforts déployés par la présidence pour poursuivre les consultations en vue de garantir un versement plus prévisible et durable des contributions. Elle a constaté avec regrets que les États parties n'étaient pas parvenus à s'accorder sur la proposition et a demandé à la présidence de la vingtième Assemblée de poursuivre les consultations dans le but de soumettre une proposition pour adoption à la vingtième Assemblée des États parties.

102. L'Assemblée a décidé de poursuivre le dialogue sur ce sujet, de suivre de près la situation financière de la Convention et d'examiner cette question à la vingtième Assemblée des États parties. Elle a prié l'ONU et l'Unité d'appui à l'application de poursuivre leurs efforts de sensibilisation et de continuer à renforcer la transparence de l'état des contributions en diffusant chaque mois des informations et en envoyant des rappels périodiques.

103. L'Assemblée a accueilli avec satisfaction les manifestations d'intérêt à être élu membre des comités émanant des États parties et a décidé que les comités relevant de la Convention se composeraient comme suit :

a) Comité sur l'application de l'article 5 : Belgique et Sri Lanka (jusqu'à la clôture de la vingtième Assemblée des États parties) et France et Iraq (jusqu'à la clôture de la vingt et unième Assemblée des États parties) ;

b) Comité sur l'assistance aux victimes : Algérie et Équateur (jusqu'à la clôture de la vingtième Assemblée des États parties) et Italie et Ouganda (jusqu'à la clôture de la vingt et unième Assemblée des États parties) ;

c) Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance : Japon et Soudan (jusqu'à la clôture de la vingtième Assemblée des États parties) et Pays-Bas et Thaïlande (jusqu'à la clôture de la vingt et unième Assemblée des États parties) ;

d) Comité sur le respect des obligations fondé sur la coopération : Chili et Espagne (jusqu'à la clôture de la vingtième Assemblée des États parties) et Suisse et Türkiye (jusqu'à la clôture de la vingt et unième Assemblée des États parties).

104. L'Assemblée a décidé que, pour 2022, les réunions intersessions se tiendraient du 22 au 24 juin à Genève, sous réserve de la disponibilité des salles de conférence.

105. Les États parties ont également décidé que leur vingtième Assemblée aurait lieu à Genève du 21 au 25 novembre 2022, et ils ont élu à sa présidence l'Ambassadrice et Représentante permanente de la Colombie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, Alicia Victoria Arango Olmos. L'Assemblée a pris note de ce que la République bolivarienne du Venezuela s'était fermement opposée à cette élection. Sa position et ses réserves sont exprimées dans le document publié sous la cote APLC/MSP.19/2021/MISC.2. Toutefois, compte tenu de l'importance de la Convention, le Venezuela a respecté le consensus.

106. L'Assemblée a décidé de tenir la vingt et unième Assemblée des États parties à Genève<sup>10</sup>, du 20 au 24 novembre 2023, et a adopté les coûts estimatifs de cette Assemblée, tels qu'ils figurent dans le document APLC/MSP.19/2021/5. Elle a noté que l'Allemagne envisageait sérieusement de se porter candidate à la présidence de la vingt et unième Assemblée des États parties.

## VI. Documentation

107. La liste des documents de la dix-neuvième Assemblée des États parties figure à l'annexe du présent rapport.

## VII. Adoption du rapport final

108. À sa dernière séance plénière, le 19 novembre 2021, l'Assemblée a adopté son rapport final.

<sup>10</sup> Sans exclure la possibilité qu'un État partie se déclare intéressé à présider et accueillir la prochaine Assemblée.

## Annex

### List of documents

<i>Symbol</i>	<i>Title</i>
APLC/MSP.19/2021/1	Provisional agenda. Submitted by the President
APLC/MSP.19/2021/2	Provisional programme of work. Submitted by the President
APLC/MSP.19/2021/3	Implementation Support Unit audited Annual Financial Report 2020
APLC/MSP.19/2021/4	Implementation Support Unit 2022 Budget and Work Plan. Submitted by the Director of the Implementation Support Unit
APLC/MSP.19/2021/5	Estimated costs for the Twenty-First Meeting of the States Parties to the Convention on the prohibition of the use, stockpiling, production and transfer of anti-personnel mines and on their destruction
APLC/MSP.19/2021/6	Achieving the aims of the Oslo Action Plan: Progress Report 2020-2021. Submitted by the President
APLC/MSP.19/2021/7	Oslo Action Plan – Status of Implementation. Submitted by the President
APLC/MSP.19/2021/7/Rev.1	Revised Oslo Action Plan – Status of Implementation. Submitted by the President
APLC/MSP.19/2021/8	Activities and Priorities for Implementation 2021-2022. Submitted by the Committee on Article 5 Implementation
APLC/MSP.19/2021/9	Activities and Priorities for Implementation 2021-2022. Submitted by the Committee on Victim Assistance
APLC/MSP.19/2021/10	Activities and Priorities for Implementation 2021-2022. Submitted by the Committee on Enhancement of Cooperation and Assistance
APLC/MSP.19/2021/11	Activities and Priorities for Implementation 2021-2022. Submitted by the Committee on Cooperative Compliance
APLC/MSP.19/2021/12	Activities and Priorities for Implementation 2021-2022. Submitted by the President
APLC/MSP.19/2021/13	Interim Report - Activities, functioning and finances of the Anti-Personnel Mine Ban Convention Implementation Support Unit. Submitted by the Director of the Implementation Support Unit
APLC/MSP.19/2021/14	Amendments to the Guide to Reporting adopted by the States Parties at the Fourteenth Meeting of the States Parties in line with the decision of the Fourth Review Conference. Submitted by the President
APLC/MSP.19/2021/15	Final report
APLC/MSP.19/2021/WP.1	Request for extension of the deadline for completing the destruction of anti-personnel mines in accordance with article 5 of the Convention. Executive summary. Submitted by the Cyprus
APLC/MSP.19/2021/WP.2	Request for extension of the deadline for completing the destruction of anti-personnel mines in accordance with article 5 of the Convention. Executive summary. Submitted by Guinea-Bissau

<i>Symbol</i>	<i>Title</i>
APLC/MSP.19/2021/WP.3	Request for extension of the deadline for completing the destruction of anti-personnel mines in accordance with article 5 of the Convention. Executive summary. Submitted by Democratic Republic of the Congo
APLC/MSP.19/2021/WP.4	Request for extension of the deadline for completing the destruction of anti-personnel mines in accordance with article 5 of the Convention. Executive summary. Submitted by Nigeria
APLC/MSP.19/2021/WP.5	Request for extension of the deadline for completing the destruction of anti-personnel mines in accordance with article 5 of the Convention. Executive summary. Submitted by Somalia
APLC/MSP.19/2021/WP.6	Request for extension of the deadline for completing the destruction of anti-personnel mines in accordance with article 5 of the Convention. Executive summary. Submitted by Turkey
APLC/MSP.19/2021/WP.7	Request for extension of the deadline for completing the destruction of anti-personnel mines in accordance with article 5 of the Convention. Executive summary. Submitted by Mauritania
APLC/MSP.19/2021/WP.8	Analysis of the request submitted by Somalia for an extension of the deadline for completing the destruction of anti-personnel mines in accordance with Article 5 of the Convention. Submitted by the Committee on Article 5 Implementation
APLC/MSP.19/2021/WP.9	Analysis of the request submitted by Nigeria for an extension of the deadline for completing the destruction of anti-personnel mines in accordance with Article 5 of the Convention. Submitted by the Committee on Article 5 Implementation
APLC/MSP.19/2021/WP.10	Analysis of the request submitted by Guinea-Bissau for an extension of the deadline for completing the destruction of anti-personnel mines in accordance with Article 5 of the Convention. Submitted by the Committee on Article 5 Implementation
APLC/MSP.19/2021/WP.11	Analysis of the request submitted by Cyprus for an extension of the deadline for completing the destruction of anti-personnel mines in accordance with Article 5 of the Convention. Submitted by the Committee on Article 5 Implementation
APLC/MSP.19/2021/WP.12	Analysis of the request submitted by Turkey for an extension of the deadline for completing the destruction of anti-personnel mines in accordance with Article 5 of the Convention. Submitted by the Committee on Article 5 Implementation
APLC/MSP.19/2021/WP.13	Analysis of the request submitted by Mauritania for an extension of the deadline for completing the destruction of anti-personnel mines in accordance with Article 5 of the Convention. Submitted by the Committee on Article 5 Implementation
APLC/MSP.19/2021/WP.14	Analysis of the request submitted by Democratic Republic of the Congo for an extension of the deadline for completing the destruction of anti-personnel mines in accordance with Article 5 of the Convention. Submitted by the Committee on Article 5 Implementation
APLC/MSP.19/2021/MISC.1 English/French/Spanish only	Provisional list of participants

---

<i>Symbol</i>	<i>Title</i>
APLC/MSP.19/2021/MISC.2 English only	Explanation of position on the occasion of the election of the Chairperson of the Twentieth Meeting of the States Parties. Submitted by the Bolivarian Republic of Venezuela
APLC/MSP.19/2021/MISC.3 Spanish only	The particular situation of the Malvinas islands. Submitted by Argentina
APLC/MSP.19/2021/MISC.4 English only	Explanation of Position on the "State of Palestine", Submitted by Australia, the Czech Republic, Germany and the Netherlands
APLC/MSP.19/2021/MISC.5 English only	Falkland Islands, South Georgia and South Sandwich Islands. Submitted by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
APLC/MSP.19/2021/MISC.6 English only	Declaration of Completion of implementation of Article 5 of the Convention on the Prohibition of the Use, Stockpiling, Production and Transfer of Anti-Personnel Mines and on Their Destruction. Submitted by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
APLC/MSP.19/2021/MISC.7 Arabic only	Second updated work plan (until 2028) for the Article 5 extension request of the Convention on the Prohibition of the Use, Stockpiling, Production and Transfer of Anti-Personnel Mines and on Their Destruction. Submitted by Iraq
APLC/MSP.19/2021/MISC.8 Spanish only	Position of the Republic of Argentina in relation to document APLC/MSP.19/2021/MISC.6 "Declaration of Completion of implementation of Article 5 of the Convention on the Prohibition of the Use, Stockpiling, Production and Transfer of Anti-Personnel Mines and on Their Destruction", submitted by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland. Submitted by Argentina
APLC/MSP.19/2021/CRP.1	Draft Final report
APLC/MSP.19/2021/INF/1 English/French/Spanish only	List of Participants

---